

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 262

présenté par

M. Bazin, M. Viry, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Portier, M. Bony, M. Fabrice Brun, M. Brigand, Mme Dalloz, M. Dive, M. Dubois, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Alexandra Martin, M. Neuder, M. Ray, M. Seitlinger et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« lorsque les deux membres du couple ont chacun un parent dépendant : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section 2 de l'article 12 permet la création d'une assurance vieillesse spécifiquement dédiée aux aidants, l'AVA, qui reprend les dispositifs existants aujourd'hui rattachés à l'AVPF, notamment l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des aidants d'une personne en situation de handicap.

Dans un couple, la réduction d'activité peut concerner les deux membres, que ce soit de façon simultanées ou décalée dans le temps de façon à répondre aux besoins de la personne aidée. L'impact sur les droits à la retraite va donc concerner les deux membres du couple et il convient donc de permettre à l'un et à l'autre de bénéficier de cette affiliation à l'AVA lorsque les deux membres du couple ont chacun un parent dépendant.